

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen = Swiss forestry journal = Journal forestier suisse
Herausgeber: Schweizerischer Forstverein
Band: 162 (2011)
Heft: 7

Artikel: La naissance des groupements forestiers dans le canton de Vaud
Autor: Neet, Cornelis
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1097723>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.05.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La naissance des groupements forestiers dans le canton de Vaud

Cornelis Neet Service des forêts, de la faune et de la nature du canton de Vaud (CH)*

The development of forestry clusters in the canton of Vaud

The development of forestry clusters in the canton of Vaud is the result both of political decisions at federal and cantonal levels, and of the deterioration of the economic situation in forestry, which was caused, among others, by the change of policy in matters of financial aid by the Swiss confederation. As a reaction to the diversity of organisational models which had developed over several decades in the canton of Vaud, the Forest Law of 2006 proposes the formation of public corporations with their own legal personality. The canton of Vaud distinguishes four possible grades of integration in such a cluster: In the first, the forest warden is commissioned to direct and supervise forestry work, and thereby to search for the potential for rationalisation in forest management for all the individual members. A management contract between the cluster and at least one of the members defines the second degree of integration. The third level provides for one or more members to lease their forest holding to the cluster. The fourth level is the highest degree of integration, and means the common management of the forest, every member having leased his forest to the cluster. In 2010, an opinion survey of the people concerned showed that they considered that thanks to the forestry clusters they had improved relationships amongst themselves, and were able to rationalise forest management.

Keywords: forest management, forest organisation, Vaud, Switzerland

doi: 10.3188/szf.2011.0220

* chemin de la Vulliette 4, CH-1014 Lausanne, courriel cornelis.neet@vd.ch

La naissance des groupements forestiers dans le canton de Vaud est la conséquence d'une série de facteurs qui impactent l'administration forestière et les propriétaires forestiers dans tout le pays et provoquent un climat de changement radical, conduisant à de profondes transformations du secteur forestier. Dans le contexte général de l'effondrement des prix du bois après l'ouragan Lothar et de la dégradation de la situation économique des triages forestiers qui s'en suivit, notamment liée à la modification de la politique d'octroi de subventions de la Confédération, cette évolution est la résultante d'interactions complexes entre des facteurs tels que l'évolution des cursus forestiers dans les hautes écoles, l'évolution de l'organisation de l'administration fédérale forestière, les choix politiques ou législatifs fédéraux et cantonaux.

Parmi ces facteurs, c'est sans doute celui de l'évolution de la politique forestière fédérale qui a été déterminant pour le service forestier du canton de Vaud. Au travers du Programme forestier suisse (Direction du projet PFS, BHP – Brugger & Partner

2004), la Confédération a, entre autres objectifs prioritaires, concentré ses appuis aux périmètres des forêts protectrices, tout en incitant l'économie forestière à devenir plus efficace, notamment par le regroupement des propriétaires forestiers au sein de structures assurant une gestion en commun.

Ce dernier objectif de la rationalisation par la gestion en commun a même été quantifié dans le nouveau dispositif de financement (OFEV 2008). Ainsi, dans la convention-programme concernée, il est prévu une subvention fédérale aux propriétaires forestiers se regroupant au sein d'unités capables de produire au minimum 10 000 m³ de bois par an, un volume considérable lorsque l'on sait qu'un triage forestier vaudois en produit en moyenne, pour l'ensemble de ses propriétaires, 6 000 à 7 000 m³ par an.

Afin d'anticiper ces changements, le Conseil d'Etat vaudois a, dès le début des années 2000, initié une réflexion sur la politique forestière vaudoise, le conduisant, en 2006, à adopter son rapport «Politique forestière vaudoise, objectifs et priorités» (SFFN 2006), dans lequel il affirme sa volonté de mener

une gestion multifonctionnelle des forêts vaudoises, en renforçant plusieurs axes stratégiques dont celui d'une exploitation forestière plus rationnelle. La même année, cet axe stratégique est mis en œuvre, avec l'introduction des groupements forestiers, soit une forme d'association de propriétaires publics de forêts ayant une structure juridique solide, destinée à donner un cadre permettant d'atteindre, à terme, une rationalisation accrue de la gestion forestière. Le nouveau modèle des groupements a alors été introduit comme option volontaire à l'intention des communes et non comme une obligation, une initiative qui a été, comme on le verra plus loin, couronnée d'un certain succès.

La phase d'analyse et de proposition

Une analyse de la situation, conduite au sein du Service des forêts, de la faune et de la nature, a constaté les statuts extrêmement diversifiés des triages forestiers de l'organisation du service forestier vaudois (tableau 1, Neet 2006). En effet, les triages sont, dans la pratique du moment, à la fois le périmètre administratif placé sous la surveillance d'un garde forestier et le périmètre dans lequel ce même garde dirige l'exploitation de certaines forêts et conseille les autres propriétaires du périmètre du triage. Or, au moment de l'analyse, il existe différentes formes de triages forestiers, dont les statuts sont parfois ceux d'une personne morale, parfois d'une simple convention entre propriétaires, voire d'une entité sans statuts et existant au titre des ar-

ticles correspondants de la Loi forestière ou de son règlement d'exécution.

L'origine de la diversité administrative des triages est simple. Elle s'explique par la mise en place progressive des statuts, sur plusieurs dizaines d'années et notamment à partir de la loi forestière vaudoise de 1979, qui ne leur donne pas de cadre légal strict. C'est donc une situation voulue par le législateur, qui a souhaité conserver de la souplesse, même au moment de la révision de la loi de 1996, pour tenir compte de la structure des propriétés et de l'intérêt des partenaires. Cela est d'ailleurs précisé explicitement dans l'exposé des motifs du projet de Loi forestière de juin 1996.

Toutefois, cette diversité de statuts génère des processus et flux financiers multiples, donnant aux relations entre l'Etat, les communes et les propriétaires de forêts un aspect de complexité, voire d'opacité. Ainsi, à titre d'exemple, le fait que les triages gèrent des flux financiers avec des systèmes de comptabilité de qualité très variable, rend tout contrôle standardisé extrêmement difficile. Ainsi, l'analyse conduite sous la forme d'un inventaire systématique des flux financiers entre l'Etat et les triages forestiers, en a révélé 37 différents en novembre 2005 (Neet 2006). Cette situation explique pourquoi le Contrôle cantonal des finances (CCF 2004) a notamment demandé au service cantonal de formaliser les conditions de participation de l'Etat et les statuts relatifs aux associations de triage.

De plus, le nouveau cadre légal propre aux finances publiques vaudoises, soit les nouvelles Lois sur les finances (LFin, RSV 610.11), sur les subven-

Catégories	Type de triage	Statuts	Partenaires	Nombre
Triages communaux/ intercommunaux/ fédéraux	Communal ou intercommunal	Art. 62 LVLFo ¹	Une ou plusieurs communes, mais sans accords formalisés	21
	Communal ou intercommunal	Contrat d'engagement et cahier des charges	Le triage, par ses membres, est l'employeur du garde forestier	10
	Communal ou intercommunal	Convention	La convention règle en général l'administration du triage par une commission forestière, ainsi que l'engagement et le cahier des charges du garde	6
	Intercommunal	Règlement	Le règlement arrête les modalités d'administration du triage, ainsi que l'engagement et le cahier des charges du garde	1
	Fédéral	Convention	La convention règle l'activité du garde sur une place de tir	1
Associations de triage	Intercommunal	Association Art. 60 et ss. du Code civil	Les statuts de l'association règlent l'administration du triage, les conditions d'engagement et le cahier des charges du garde, ainsi que la participation financière des membres	17
Triages cantonaux	Cantonal	Art. 25 RLVLFo ²	Le triage facture ses prestations aux communes et propriétaires privés	22
Total				78 ³

Tab. 1 Synthèse des principaux types de triages forestiers vaudois selon Neet (2006). ¹LVLFo, Loi forestière vaudoise, RSV 921.01 ²RLVLFo, Règlement d'application de la loi forestière, RSV 921.01.1 ³dont deux demi-triages, soit 76 gardes forestiers au total.

tions (LSubv, RSV 610.15) et sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM, RSV 610.20), présentées au Grand Conseil du Canton de Vaud en 2004 et 2005, posent de nouvelles exigences auxquelles les structures de l'organisation forestière sont soumises. Ces textes vont être un des motifs supplémentaires de l'évolution de la politique forestière cantonale, débouchant sur une révision complète de la Loi forestière vaudoise, en 2011.

Ainsi, d'une manière générale, le contexte de changement apparaît finalement comme une évolution destinée à simplifier le système en place, en formalisant de manière aussi uniforme que possible les différents processus, ainsi que les systèmes de contrôle, ceci de manière à étendre les réformes envisagées par la Confédération dans la RPT, soit la mise en œuvre de la péréquation financière et répartition des tâches entre Confédération et cantons (Haering et al 2002, OFEV 2004), au niveau des relations du canton avec les propriétaires forestiers, dont une majorité de communes (figure 1).

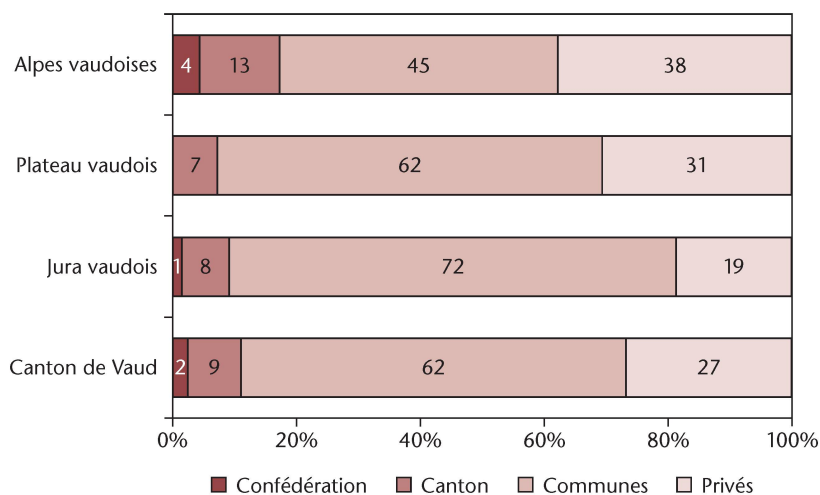


Fig. 1 Conditions de propriété des forêts vaudoises selon les régions géographiques, état 2010.

Le modèle du groupement forestier

Afin de proposer un modèle organisationnel de référence, différentes options ont été envisagées, notamment celles des personnes morales usuelles, à savoir les associations de droit privé ou public, les associations de communes et les sociétés commerciales (coopérative, Sàrl ou SA). Sachant que les propriétaires de forêts publiques réunissent une majorité de la surface forestière et qu'une majorité de prestations sont d'intérêt ou d'utilité publics, il n'est pas surprenant que l'analyse du canton ait mis en avant une option d'association de droit public comme statut juridique optimal, en se fondant sur deux études ayant suivi des approches différentes (Tecnat & Orfa 2005, Neet 2006).

Le modèle retenu par l'analyse cantonale a été transcrit dans la législation par le Grand Conseil en novembre 2006, à l'article 44a de la Loi forestière vaudoise (LVLFo, RSV 921.01). Ce modèle introduit sous le nom de groupement forestier une organisation de propriétaires de forêts publiques qui vise la gestion et l'exploitation rationnelle de ses forêts. A cet effet, le groupement peut employer un garde et une équipe forestière, et se doter de personnel administratif. Avec ce texte, le groupement forestier prend la forme d'une corporation de droit public doté de la personnalité juridique, dont les organes sont l'assemblée générale, le comité et les vérificateurs des comptes. C'est donc le comité qui assume le rôle d'autorité d'engagement et d'employeur du personnel du groupement.

Il s'agit en fait d'un modèle très proche de celui adopté dans le canton de Fribourg, celui des corporations forestières, décrit aux articles 10 à 12 de la Loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN, RS 921.1). Cette volonté, manifestement partagée par plusieurs cantons, d'assurer un cadre légal uniforme et de droit public aux organes assurant le service forestier, a notamment comme but d'en favoriser la conformité avec l'ensemble des règles qui s'appliquent à l'Etat et aux communes en matière de gestion, et d'offrir un cadre stable et bien ancré pour l'engagement des gardes forestiers et équipes forestières publiques. Il s'agit aussi, de ce fait, de bien marquer la différence entre l'organisation forestière publique et les entreprises forestières privées.

Dans le modèle vaudois, lorsqu'un triage comporte plusieurs propriétaires de forêts publiques, ceux-ci sont incités à former un groupement dont le périmètre correspondra en principe à celui du triage, soit le périmètre placé sous l'autorité du garde forestier. Un groupement peut aussi regrouper plusieurs triages si les communes le souhaitent et estiment que cette solution est rationnelle. C'est notamment ce qu'ont réalisé plusieurs des premiers groupements forestiers mis en place dans le canton, comme le groupement forestier intercantonal de Farzin, dans la Broye, ou les groupements forestiers de la Serine et de la Saubrette, dans l'Ouest vaudois.

Une particularité du modèle vaudois est d'avoir prévu un modèle de statuts qui permet de faire varier le mode de gestion des forêts selon les décisions des membres, ceci afin de permettre d'atteindre par étapes une gestion commune des forêts de l'ensemble de ses membres.

Les statuts-types élaborés par le service prévoient ainsi quatre degrés d'intégration possibles.

Le degré 1 est une intégration dans laquelle un mandat de direction et de surveillance des travaux forestiers est attribué au garde forestier du groupement afin de rechercher des synergies dans la gestion des forêts de tous les membres du groupement.

Forme de groupement	Communes forestières		Surface	
	Nombre	%	ha	%
Communes constituées en groupement de droit public	181	51	21 205	38
Communes en discussion pour intégrer un groupement	26	7	5761	10
Communes associées en droit privé	49	14	3274	6
Communes sans groupement	93	26	13 614	25
Grandes communes ne nécessitant pas de groupement	9	2	11 402	21
Totaux	358	100	55 256	100

Tab. 2 Etat de la progression dans la constitution des groupements forestiers vaudois (état au 23 février 2011). Ce tableau tient compte des 358 communes propriétaires de forêts parmi les 375 communes vaudoises (mis à jour d'après Favre 2010).

Le degré 2 prévoit un mandat de gestion entre le groupement et un membre au moins pour la gestion de ses forêts; dans ce cas, le groupement agit pour ce membre comme une entreprise générale. Dans le degré 3, un bail à ferme des forêts d'un ou plusieurs membres est établi en faveur du groupement. Le degré 4 présente le degré d'intégration le plus élevé et implique la gestion en commun de toutes les forêts des membres du groupement, par la conclusion de baux à ferme entre le groupement et chacun des membres.

Par le biais de ce mécanisme, le groupement forestier permet donc de constituer des unités de gestion plus importantes dans les régions où la propriété forestière est morcelée. Sans toucher aux droits de propriété ni modifier l'état des parcelles, ce mode d'organisation permet aussi de rationaliser les travaux forestiers, en particulier les travaux mécanisés en forêt, lesquels ont montré ces dernières années qu'ils avaient contribué à l'abaissement des frais d'exploitation (figure 2). Enfin, le groupement forestier constitue également une structure adéquate pour l'amélioration de la gestion des forêts privées et la gestion des mesures de soutien et les subventions, qui peuvent être appliquées globalement à un périmètre entier de forêt, engendrant donc une gestion fortement simplifiée des projets et des flux financiers.

La phase de mise en œuvre

La phase de mise en œuvre a débuté en 2007, malgré une préparation administrative relativement limitée, conséquence de la décision politique d'initier les groupements rapidement dans le cadre de la démarche des modifications légales de 2006 liées aux processus «démarches d'économies financières» (DEFI) et de simplifications administratives.

Le travail de mise en œuvre a été considérable. En effet, pour chaque groupement, plusieurs séances de préparation avec les représentants des communes ont été nécessaires, pour présenter les projets, puis

élaborer les statuts et enfin résoudre les multiples problèmes de mise en œuvre. A raison d'une demi-douzaine, voire une dizaine de séances par groupement, ce sont plusieurs centaines de séances de travail qui se sont déroulées depuis le lancement de l'opération à ce jour.

Le tableau 2 donne l'état au 23 février 2011 de la progression du modèle sur le plan cantonal. Il permet de constater que le nombre de groupements a rapidement atteint une part respectable de la propriété forestière publique vaudoise, avec près de 60% des communes qui ont ou qui prévoient d'intégrer un groupement. Si l'on tient compte du fait que le modèle prévoit que les grandes communes qui emploient un ou plusieurs gardes forestiers n'ont pas besoin de se constituer en groupement, la proportion de la surface forestière vaudoise qui est passée volontairement sous le nouveau régime atteint même quelque 70%. Cette progression est due à la volonté des inspecteurs des forêts d'arrondissement, des présidents et membres de comités d'associations de triages et bien sûr, celle des gardes forestiers qui n'ont pas craint de mettre en question le cadre institutionnel de leur emploi pour permettre la naissance d'un groupement forestier.

Parallèlement à ce travail considérable, les obstacles n'ont pas manqué. L'un des plus significatifs est d'ordre juridique. En effet, une solution simple pour la création des groupements forestiers aurait été de se baser sur les formes associatives prévues par la Loi vaudoise sur les communes, qui représentent la majorité des propriétaires publics du canton. Cette solution excluait notamment l'Etat comme membre, alors que dans de nombreux cas, ce membre est soit incontournable, soit souhaité par les communes. Le modèle de la corporation de droit public inscrit dans la législation forestière a dès lors été choisi pour permettre à l'Etat ou à d'autres entités publiques d'être des membres d'un groupement. Ce n'est cependant qu'une fois le modèle adopté par le Grand Conseil qu'il est apparu qu'en réalité, pour des motifs de prépondérance des bases légales constitutionnelles sur

la législation spéciale, les groupements forestiers vaudis constituent un cas particulier d'associations de communes. Cet élément, parmi d'autres exemples, a nécessité, au fil de l'approbation des statuts des groupements par le Conseil d'Etat, une série d'adaptations des statuts-types et de nombreux examens juridiques qui ont parfois fortement irrité les initiateurs des projets.

L'enquête de satisfaction: un bilan intermédiaire

De septembre 2009 à mars 2010, une enquête de satisfaction a été menée auprès des acteurs principalement concernés, afin de tirer un bilan de la démarche d'introduction sur base volontaire des groupements forestiers (Favre 2010). Elle a été ciblée sur les acteurs des groupements forestiers ou associations de triages, soit les membres des comités (exécutifs), les représentants des propriétaires (membres des assemblées générales), les gardes forestiers et les inspecteurs des forêts.

Le questionnaire, simple pour en faciliter l'accueil, a consisté en une feuille A4 avec des questions et des cases à cocher. Les questions ont été regroupées en trois rubriques, soit les aspects relationnels au sein du groupement et avec l'Etat, l'efficacité de la solution et les aspects financiers. L'ensemble des questions aborde la comparaison entre la situation avant l'introduction des groupements et celle vécue depuis leur mise en place.

Le premier point fort relevé lors de l'enquête se situe au niveau de la relation entre les partenaires à l'intérieur des groupements, qui s'est améliorée selon l'enquête, notamment sur le plan des relations entre communes. La structure des groupements oblige en effet les partenaires à discuter et à aborder les problèmes de manière concertée. Ainsi, des thèmes sensibles ont pu être abordés, comme la crainte d'une perte d'identité, un élément majeur de résistance des propriétaires, notamment des petits propriétaires, envers les groupements forestiers. De même, les discussions menées en lien avec la possibilité offerte aux communes de choisir leur degré d'intégration dans le groupement, ainsi que la pondération du poids des différents propriétaires par les clés de répartition, ont été déterminantes pour l'acceptation du principe de se regrouper, puis pour favoriser la concertation entre partenaires.

Le deuxième point fort concerne l'efficacité des tâches de gestion, l'évolution des volumes de prestations, le coût des travaux et la valorisation des produits, pour lesquels les comparaisons sont à chaque fois significativement positives. Manifestement, dès la mise en place des nouvelles structures organisationnelles, il est devenu possible de grouper les produits rapidement, de signer des contrats d'approvisionnement à plus grande échelle, de chercher des nouveaux partenaires et de mieux répondre aux besoins du marché.

A l'inverse, l'enquête a mis en évidence une dégradation de la relation des communes avec l'Etat et, dans une moindre mesure, avec le Service des fo-



Fig. 2 Le groupement forestier (ici celui de la Serine) permet de constituer des unités de gestion plus importantes et de rationaliser les travaux.

Photo: B. Pichon

rêts, de la faune et de la nature. Sans doute en raison d'une préparation insuffisante du côté du service et de l'Etat, qui fait que certains groupements forestiers se sont constitués au fil d'un véritable parcours du combattant. Ce résultat reflète, pour partie également, le fait que la relation entre communes et Etat dépend d'autres facteurs qui dépassent largement le cadre des groupements forestiers. Ce constat négatif doit interpeller les politiques, dès lors que plusieurs élus locaux ont fait, dans le cadre de l'enquête, part du manque de dialogue ou de l'incompréhension qu'ils ont ressenti dans leurs relations avec le canton.

Les options pour une optimisation

Ces options sont de plusieurs ordres, dont trois seront mentionnées ici: la relation avec les entreprises forestières privées, la pleine réalisation de la gestion en commun et la coordination avec le mouvement de fusion des communes.

Les entrepreneurs forestiers privés ont très tôt émis des craintes de se voir concurrencer de manière déloyale, voire évincer du marché, par les groupements forestiers de droit public. Bien qu'un groupement puisse engager son propre personnel forestier – comme actuellement une commune – pour la gestion des massifs de forêt qui lui sont confiés, le groupement (dès le degré d'intégration 2) agit surtout comme entreprise générale et a recours aux entrepreneurs privés pour réaliser tout ou partie des travaux dans son périmètre. Dans les groupements constitués depuis quelques années, le Service des forêts, de la faune et de la nature a d'ailleurs constaté que la part des travaux confiée aux entrepreneurs forestiers a augmenté. La première option pour garantir l'avenir des groupements forestiers tient donc à l'affirmation d'une volonté commune de poursuivre un équilibre qui laisse aux entreprises forestières privées la mécanisation de pointe et la mobilité qui les caractérisent, et qui confie la responsabilité de gérer le patrimoine forestier à l'entreprise générale qu'est le groupement, sous la conduite des représentants des communes membres.

La deuxième option consiste à évoluer, au sein de chaque groupement, vers une gestion en commun des forêts. C'est l'option de la meilleure rationalisation des charges de gestion de la forêt, basée sur un plan de gestion unique, des programmes de travaux optimisés et une gestion simplifiée des subventions. Les données sur le rythme d'adoption volontaire du nouveau modèle (tableau 2), ainsi que les résultats de l'enquête de satisfaction (Favre 2010) indiquent d'ailleurs de manière incontestable que la direction qui est désormais prise est la bonne et que ses retombées sont favorables. Il est aussi utile de mentionner que dans plusieurs groupements constitués sur la

base d'un degré d'intégration faible, la décision a depuis été prise d'évoluer rapidement vers une gestion en commun.

Enfin, cette évolution devrait aller de pair avec la tendance à la fusion des communes qui se poursuit actuellement (SECRI 2010). Par souci de coordination d'abord, entre les périmètres communaux et ceux des groupements, mais aussi parce qu'un groupement forestier performant nécessite des dirigeants pouvant assumer la charge de la direction d'une entreprise générale forestière de droit public. Ceci implique des municipaux des forêts pouvant consacrer le temps nécessaire à cette tâche, qui augmentera avec la taille du groupement. Or, ce n'est sans doute qu'au travers de la fusion des communes que les ressources humaines nécessaires pourront être dégagées.

Conclusions

La naissance des groupements forestiers vaudois est à l'image de la phrase d'Andrée Corvol «à chaque époque, la forêt offre un miroir à la société. Aujourd'hui comme hier, elle dépend de la commande de celle-ci» (Corvol 1987).

En d'autres termes, si les associations de triages forestiers vaudois sont nées au fil des années, en adoptant successivement les modèles de statuts les plus adaptés du moment, l'époque actuelle veut que les principes de transparence financière et de bonne gouvernance provoquent désormais un saut qualitatif. Un saut vers une institutionnalisation des groupements forestiers et, simultanément, vers une nécessaire réaction face à l'évolution de la politique forestière fédérale. Cette dernière est en effet marquée par une réelle volonté de confier aux propriétaires forestiers, communes en tête, la responsabilité d'une gestion qui, par définition et du fait du cadre légal contraignant, doit être un exercice d'équilibre entre les intérêts économiques de la gestion du patrimoine forestier et l'offre en prestations publiques d'une forêt multifonctionnelle.

Avec les groupements forestiers, un instrument a été mis en œuvre pour permettre aux acteurs de la forêt vaudoise de relever ce défi. ■

Soumis: 29 mars 2011, accepté (sans comité de lecture): 13 avril 2011

Références

- CONTRÔLE CANTONAL DES FINANCES (2004)** Révision des comptes annuels de l'Etat de Vaud pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2003. Rapport de recommandations pour l'amélioration des procédures et des contrôles internes. Lausanne: Etat de Vaud. 73 p.
- CORVOL A (1987)** L'Homme aux Bois. Histoire des relations de l'homme et de la forêt (XVII^e–XX^e siècle). Paris: Fayard. 585 p.

- DIRECTION DU PROJET PFS, BHP – BRUGGER & PARTNER (2004)** Programme forestier suisse (PFS). Berne: Office fédéral environnement forêts paysage, Cahier environnement 363. 117 p.
- FAVRE C (2010)** Projet: enquête de satisfaction auprès des groupements forestiers et associations de triage. Corcelles-près-Payerne: Favre sàrl. 8 p.
- HAERING B, GSPONER G, KOCH P (2002)** Effort 2: Rapport stratégique. Subventions dans le domaine forestier: une politique axée sur les résultats. Berne: Office fédéral environnement forêts paysage, Umwelt-Materialien 145. 121 p.
- NEET C (2006)** Le service forestier vaudois: vers un nouveau modèle de relations entre Canton, communes et propriétaires de forêts. Chavannes-Lausanne: IDHEAP, Cahiers 227. 93 p.
- OFEV (2004)** Effort 2: Politique de subventionnement axée sur les prestations dans le domaine de la LFo. Berne: Office fédéral environnement forêts paysage. 67 p.
- OFEV, EDITOR (2008)** Manuel RPT dans le domaine de l'environnement. Communication de l'OFEV en tant qu'autorité d'exécution. L'environnement pratique n° 0808. Berne: Office fédéral de l'environnement. 282 p.
- SECRI (2010)** Guide pour les fusions de communes du Canton de Vaud. Lausanne: Service Communes Relations Institutionnelles. 52 p.
- SFFN (2006)** Politique forestière vaudoise, objectifs et priorités. Lausanne: Service des forêts, de la faune et de la nature. 78 p.
- TECNAT SA, ORFA SA (2005)** Analyse et recommandations pour la création d'unités de gestion (UGF). Rapport de synthèse. Lausanne: Service des forêts, de la faune et de la nature. 29 p.

La naissance des groupements forestiers dans le canton de Vaud

La création des groupements forestiers dans le canton de Vaud a été la conséquence des choix politiques et législatifs fédéraux et cantonaux, ainsi que de la dégradation de la situation économique des triages forestiers, notamment liée à la modification de la politique d'octroi de subventions de la Confédération. En réaction à la diversité des modèles de statuts qui se sont développés au fil des décennies, la Loi forestière vaudoise de 2006 propose une définition du groupement forestier prenant la forme d'une corporation de droit public doté de la personnalité juridique. Le Canton de Vaud distingue, au niveau des groupements, quatre types d'intégration possibles. Dans le premier degré, un mandat de direction et de surveillance des travaux forestiers est attribué au garde forestier du groupement, qui recherchera les potentiels de rationalisation dans la gestion des forêts de tous les membres. Un mandat de gestion entre le groupement et un membre au moins caractérise la gestion des forêts des groupements du degré d'intégration 2. Un bail à ferme des forêts d'un ou plusieurs membres est établi en faveur du groupement dans le degré 3. Le degré 4 présente le degré d'intégration le plus élevé et implique la gestion en commun de toutes les forêts des membres du groupement, par la conclusion de baux à ferme entre le groupement et chacun des membres. Une enquête de satisfaction menée auprès des acteurs concernés révèle qu'ils estiment, par la création des groupements, avoir amélioré leurs relations et rationalisé la gestion des forêts.

Die Geburt der forstlichen Zusammenschlüsse im Kanton Waadt

Die Schaffung von forstlichen Zusammenschlüssen im Kanton Waadt ist die Folge von politischen Entscheidungen auf Bundes- und Kantonsebene und der verschlechterten wirtschaftlichen Lage der Forstbetriebe, unter anderem als Folge der veränderten Unterstützungspolitik des Bundes. Als Antwort auf die Vielfalt an Organisationsmodellen, welche sich im Lauf der Jahrzehnte im Kanton Waadt entwickelten, schlägt das kantonale Waldgesetz aus dem Jahr 2006 als Organisationsform eine Korporation nach öffentlichem Recht mit eigener Rechtspersönlichkeit vor. Der Kanton Waadt unterscheidet dabei vier Integrationsstufen: Bei der ersten wird der Förster beauftragt, die forstlichen Arbeiten zu leiten und zu überwachen, wobei dieser nach Rationalisierungspotenzialen bei der Waldbewirtschaftung der einzelnen Mitglieder sucht. Ein Bewirtschaftungsauftrag zwischen dem Zusammenschluss und mindestens einem der Mitglieder ist Gegenstand der Integration zweiten Grades. Die dritte Stufe sieht eine Pacht des Waldes von einem oder mehreren Mitgliedern durch den Zusammenschluss vor. Die vierte Stufe stellt den höchsten Integrationsgrad dar und beinhaltet die gemeinsame Bewirtschaftung durch die Pacht des Waldes sämtlicher Mitglieder. Eine Umfrage von Ende 2009 zeigt, dass die Betroffenen der Ansicht sind, dass sie dank den forstlichen Zusammenschlüssen ihre Beziehungen untereinander verbessern und die Waldbewirtschaftung rationalisieren konnten.